



Délibération CA-2019-03-27-6
relative au remboursement des frais de mission

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNOUS

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par décret du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié le 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous adopté le 27 mars 1997 et modifié le 9 juillet 2010, le 24 novembre 2016 et le 27 mars 2019,*

- **Point de l'ordre du jour**

6 – Remboursement des frais de mission

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous et de Monsieur Quentin GUILLEMAIN, chef de cabinet**
- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

« Article 1

Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement lors de déplacements hors Commune de Paris, Grandes Villes et Communes de la métropole du Grand Paris, des personnels du Cnous ainsi que des personnels du réseau des Crous et personnes extérieures convoquées par le Cnous est fixé à 80€ maximum à compter du 1er mars 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2

Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement lors de déplacements dans les Grandes Villes et dans les Communes de la métropole du Grand Paris hors Commune de Paris, des personnels du Cnous ainsi que des personnels du réseau des Crous et personnes extérieures convoquées par le Cnous est fixé à 100€ maximum à compter du 1er mars 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3

Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement lors de déplacements en Outre-mer ou lors de séminaires ou événements organisés par le Cnous, imposant l'hébergement d'au moins cinq agents concomitamment, des personnels du Cnous ainsi que des personnels du réseau des Crous et personnes extérieures convoquées par le Cnous est fixé à 120€ maximum à compter du 1er mars 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021.»

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 29
Quorum : 10
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Nombre de procurations : 8
Abstentions : 0
Pour : 28
Contre : 0

Fait à Vanves, le 10 avril 2019


Dominique MARCHAND

Délibération transmise au Ministre chargé de l'enseignement supérieur le
Délibération publiée sur le site internet du cnous le